

**Convention de mandat pour la gestion des recettes du service public
d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole (Part Métropolitaine)**

Entre :

Bordeaux Métropole, dont le Siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux Cedex représentée par son Président, Monsieur Anziani, dûment habilité aux fins de la présente par délibération n°..... du 25 novembre 2022, ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

d'une part,

ET

La SOCIETE SABOM, Société anonyme au capital de 1 000 000 €, dont le Siège Social est situé au 88 cours Louis Fargue 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 817 488 661, représentée par Madame Christelle de Traversay en sa qualité de Directrice Générale, ci-après dénommée « **la SABOM** »,

d'autre part.

SOMMAIRE

Article 1 : Définitions	5
1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine	5
1.2 Origine des eaux usées	5
Article 2 : Objet du mandat	5
Article 3 : Nature des opérations confiées à la SABOM par Bordeaux Métropole (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. Catégorie de recettes)	6
Article 4 : Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT)	6
Article 5 : Pouvoirs et Obligations du Mandataire - SABOM (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT-missions du Mandataire)	6
5.1 Détail des prestations réalisées par le Mandataire - SABOM	6
5.1.1 Obligations de perception du produit des redevances d'assainissement collectif part métropolitaine	6
5.1.2 Actions à réaliser par le Mandataire – SABOM	7
5.2 Rémunération du Mandataire - SABOM (5° de l'article D 1611-32-3)	7
5.3 Périodicité du reversement au Mandant – Bordeaux Métropole (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	7
5.4 Comptabilité	8
5.5 Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	8
5.5.1 Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes	8
5.5.2 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par la SABOM	9
5.6 Contrôles pesant sur les opérations de la SABOM et leur intégration dans les comptes de Bordeaux Métropole (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)	10
5.6.1 Contrôles de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole sur les opérations de la SABOM	10
5.6.2 Contrôles réalisés par le comptable de Bordeaux Métropole sur les opérations de la SABOM acceptées par l'ordonnateur de Bordeaux Métropole	11
5.6.3 Autres contrôles pesant sur la SABOM	11
5.6.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur de Bordeaux Métropole	12
5.7 Souscription d'une assurance par la SABOM	12
5.1 Fiscalité	12
5.2 Sanctions pécuniaires	12
Article 6 : Conformité au RGPD	12

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession rendu exécutoire le xxx, Bordeaux Métropole a délégué à la SABOM, la gestion des services publics de l'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.

Par délibération n°2020-552 en date du 18 décembre, le Conseil métropolitain de Bordeaux Métropole a créé une Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole » pour assurer la gestion du service public de l'eau potable de la Métropole.

Le changement d'exploitant du service public de l'eau conduit à revoir le dispositif d'encaissement et de reversement de la redevance assainissement.

En vertu du contrat de délégation de service public à la SABOM et dans le prolongement des dispositions de la convention de facturation /encaissement/ recouvrement de la redevance d'assainissement collectif entre Bordeaux Métropole, la SABOM et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, Bordeaux Métropole confie à la SABOM l'encaissement et le reversement du produit des redevances d'assainissement collectif part métropolitaine perçu par la régie.

Aussi, dans le cadre du Contrat de Concession, Bordeaux Métropole confie au Déléguataire un mandat de perception de la Part Métropolitaine, facturée et recouvrée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, par application de l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), afin de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du Contrat de Concession, à l'encaissement des produits relatifs à la « Part Métropolitaine » ou toutes prestations accessoires et au reversement à Bordeaux Métropole des sommes encaissées auprès de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole.

La présente convention précise les modalités d'exercice de ce mandat.

En ce sens, Bordeaux Métropole déclare avoir transmis la présente convention de mandat au comptable public, lequel a rendu un avis conforme ou est réputé avoir rendu un avis conforme au titre de l'expiration du délai d'un mois à compter de la transmission du projet de mandat.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention tripartite.

1.1 Redevances assainissement part délégataire et part métropolitaine

La redevance assainissement est composée de deux parts :

- Une redevance délégataire (part SABOM) dont le tarif est fixé par le contrat de délégation du service public d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines et révisé chaque année ;
- Une redevance métropolitaine (part Bordeaux Métropole) destinée à financer le budget annexe du service public de l'assainissement des eaux usées de Bordeaux Métropole, et plus particulièrement à couvrir les amortissements des investissements et leur coût de financement réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique. Origine des eaux usées

L'origine des eaux usées peut provenir :

- de l'usage de l'eau potable,
- de l'alimentation partiellement ou totalement par une source autre que la distribution publique d'eau,
- d'eaux de rabattement de nappe,
- de collectivités ayant conclu une convention d'interconnexion avec Bordeaux Métropole,
- des autorisations et / ou conventions de déversement d'eaux usées non domestiques,
- de la vidange des eaux usées de navires.

La définition de ces catégories est précisée au règlement de service d'assainissement collectif de Bordeaux Métropole.

Article 2 : Objet du mandat

La Régie de l'Eau Bordeaux Métropole assurera, à compter du 1^{er} janvier 2023, la facturation, et le recouvrement de la redevance assainissement telle que définie à l'article 1.1, ainsi que toutes autres taxes et redevances Tiers dues dans le cadre du service public de l'assainissement collectif des eaux usées conformément aux termes de la convention de facturation et de recouvrement ad hoc établie entre Bordeaux Métropole, la régie de Bordeaux Métropole et la SABOM.

En application des articles L 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales et en application des dispositions de la présente convention, Bordeaux Métropole donne mandat à la SABOM pour percevoir le produit de la part métropole de la redevance assainissement définie à l'article 1.1 des factures de l'opérateur de l'eau.

La SABOM agira au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3 : Nature des opérations confiées à la SABOM par Bordeaux Métropole (1° de l'article D 1611-32-3 du CGCT. Catégorie de recettes)

Au titre de sa mission et en vertu du mandat qui lui est confié, et conformément aux dispositions définies par l'article 2 de la présente convention, la SABOM est habilitée à réaliser les opérations suivantes :

- Perception du produit des redevances d'assainissement collectif part métropolitaine collectée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;
- Reversement à Bordeaux Métropole via son comptable public des sommes perçues ;
- Vérification de la cohérence des états transmis dans le cadre de la convention de facturation liant Bordeaux Métropole, la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole et la SABOM.

Article 4 : Durée du Mandat (2° de l'article D1611-32-3 CGCT) ;

Le mandat prend effet le 1^{er} janvier 2023 et prend fin à l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des eaux usées.

Lorsqu'il prend fin, pour quelque cause que ce soit, la SABOM verse les sommes dues à Bordeaux Métropole dans des conditions identiques à celles citées à l'article 5.3.

En outre, la SABOM perçoit le produit des redevances d'assainissement collectif part métropolitaine pour les factures émises par la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole avant l'échéance du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines de Bordeaux Métropole.

Les modalités précises de traitement des dernières opérations du contrat seront définies dans le protocole de fin de contrat de délégation.

Article 5 : Pouvoirs et Obligations du Mandataire - SABOM (3° de l'article D1611-32-3 du CGCT- missions du Mandataire)

5.1 Détail des prestations réalisées par le Mandataire - SABOM

5.1.1 Obligations de perception du produit des redevances d'assainissement collectif part métropolitaine

La SABOM est chargée de l'encaissement du produit de la redevance assainissement – Part Métropolitaine et de son reversement, conformément à la présente convention.

A cette fin, elle veille à communiquer à la régie tout éventuel changement de compte bancaire et s'assure de détenir une provision suffisante sur ce compte pour effectuer les reversements dans les délais impartis.

De plus, elle s'assure de la cohérence entre eux des états transmis dans le cadre de la convention de facturation liant Bordeaux Métropole, la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole et la SABOM.

5.1.2 Actions à réaliser par le Mandataire – SABOM

Les actions suivantes sont à réaliser par la SABOM :

- Examen des états justificatifs transmis par la régie dans le cadre de la convention pour la facturation, l'encaissement et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif (contrôle prévu au 1° de l'article 19 du décret GBCP)
- Encaissement du produit des sommes facturées au titre de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine par la Régie des Eaux de Bordeaux Métropole,
- Versement à Bordeaux Métropole selon calendrier prévu à l'article 5.3 de la redevance assainissement collectif - part métropolitaine
- Communication mensuelle des éléments justificatifs reçus de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole

5.2 Rémunération du Mandataire - SABOM (5° de l'article D 1611-32-3)

Les prestations réalisées au titre du présent Mandat ne donnent lieu à aucune rémunération de la SABOM par Bordeaux Métropole.

5.3 Périodicité du reversement au Mandant – Bordeaux Métropole (6° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

À compter de la date de réception des règlements effectués par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, le délégataire assainissement s'engage à reverser à Bordeaux Métropole sous 30 jours calendaires, les sommes perçues au titre de la redevance part Métropolitaine.

5.4 Mandat d'autofacturation

La SABOM procédera au paiement des redevances TTC (avec TVA au taux de droit commun) avec autofacturation sur la base d'une facture établie au nom de Bordeaux Métropole conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par Bordeaux Métropole à la SABOM.

Si Bordeaux Métropole décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle en doit en informer la SABOM par LRAR 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas le reversement par la SABOM des redevances interviendra 30 jours fin de mois après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI et comportant notamment les mentions obligatoires suivantes : le numéro de TVA Intracommunautaire, le montant hors taxes, le taux de la TVA, le montant de la TVA, le montant toutes taxes comprises et un libellé précis des prestations. A défaut de réception de ce titre, aucun reversement ne pourra être effectué.

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, Bordeaux Métropole donne mandat à la SABOM d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances part Métropolitaine qui seront versées par la SABOM à Bordeaux Métropole dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par la SABOM comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par la SABOM au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole. A cet effet la mention « autofacturation » y sera apposée.

Bordeaux Métropole, qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation, est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

Bordeaux Métropole s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer à la SABOM la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir à cette dernière le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

La SABOM respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Elle s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de Bordeaux Métropole par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par Bordeaux Métropole des éléments permettant l'établissement des factures.

La SABOM s'engage à adresser à Bordeaux Métropole dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise. Bordeaux Métropole disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture, sous réserve que le duplicata de la facture lui ait été transmis le jour même.

Les factures, objets du présent mandat de facturation, feront l'objet d'une acceptation tacite par Bordeaux Métropole. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par Bordeaux Métropole sur les factures dans le délai de 15 jours.

5.5 Comptabilité

La SABOM tient une comptabilité auxiliaire permettant d'identifier les versements reçus.

Cette comptabilité auxiliaire donne lieu à une centralisation dans le logiciel de comptabilité générale.

Pour ce faire, la SABOM se dote d'un logiciel de comptabilité satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données comptables.

5.6 Reddition annuelle des comptes (7° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

5.6.1 Reddition annuelle des comptes relatifs aux recettes

La SABOM opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 décembre (date calendaire) de chaque année.

Cette date de reddition permet au comptable public du Bordeaux Métropole d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations de la SABOM dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

Elle doit permettre d'établir le résultat d'exécution de la convention en présentant par nature les dépenses et les recettes du mandat.

Elle doit retracer, sans contraction, la totalité des opérations de dépenses, de recettes et de trésorerie.

Afin de faciliter cette reddition, un dispositif particulier est mis en place concernant le mois de décembre :

- A réception du montant de la facturation de décembre et des justificatifs transmis par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, SABOM informe BM dans un délai de 5 jours ouvrés des sommes à reverser au titre du mois de décembre accompagné des pièces justificatives.
- Le règlement respectera les conditions générales prévues à la convention de facturation conclue entre Bordeaux Métropole, SABOM et la Régie des Eaux de Bordeaux métropole.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole et aux contrôles de son comptable public tels que prévus au paragraphe 5-7 de la présente convention (art D.1611-26 du CGCT).

Lors de la reddition annuelle il devra être produit un état annuel récapitulatif des sommes perçues auprès de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole pour la part métropolitaine et reversées à Bordeaux Métropole.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter à Bordeaux Métropole, à son comptable public et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par le mandataire de façon rapide et fiable. Dès lors que les documents produits par la SABOM sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la collectivité mandante et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes de Bordeaux Métropole, cette obligation est respectée.

Tous justificatifs concernant le détail de la facturation et de l'encaissement des recettes de la redevance assainissement des abonnés devra être apportée par la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et SABOM ne pourra être tenue responsable en cas de manquement de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole à ces obligations.

5.6.2 Dispositif de contrôle interne mis en œuvre par la SABOM

La SABOM a l'obligation d'élaborer un dispositif de contrôle interne formalisé et tracé. Elle devra pour cela se doter des outils nécessaires à un contrôle rigoureux et efficace des sommes collectées : logiciels, livre journal, balance. Ces moyens devront être conformes aux exigences comptables, à savoir un rapprochement régulier des états et des justificatifs produits.

Ces états et le résultat des contrôles opérés par la SABOM seront auditable et consultable à tout moment dans ses locaux. Bordeaux Métropole peut consulter les échanges formalisés avec la Régie. Sur demande de Bordeaux Métropole, la SABOM s'engage à fournir dans un délai de 5 jours ouvrés, les pièces dématérialisées complémentaires dont il disposerait.

5.7 Contrôles pesant sur les opérations de la SABOM et leur intégration dans les comptes de Bordeaux Métropole (8° de l'article D 1611-32-3 du CGCT)

L'article D.1611-26 du CGCT applicable aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7 du même code précise les modalités de contrôle des opérations des mandataires et du mandataire lui-même, étant précisé que ces dispositions sont rendues applicables aux mandats pris sur le fondement de l'article L.1611-7-1 du CGCT par l'article D.1611-32-8 du même code. Le recours au mandat ne saurait dispenser l'ordonnateur mandant et son comptable public des contrôles respectifs qui leur incombent, tant lors de la reddition annuelle que lors des redditions périodiques.

5.7.1 Contrôles de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole sur les opérations de la SABOM

La SABOM, selon la périodicité fixée par la présente convention, transmet à l'ordonnateur de Bordeaux Métropole les documents et pièces de la reddition comptable, notamment les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

La SABOM tient à disposition de Bordeaux Métropole toutes pièces justificatives dont l'ordonnateur de Bordeaux Métropole désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Conformément à l'article D.1611-26 du CGCT, la reddition doit être soumise à l'approbation de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole.

Si l'ordonnateur n'approuve pas la reddition ainsi opérée, il peut mettre en jeu la responsabilité contractuelle de la SABOM :

- Soit en émettant d'office un titre de recette visant à constater l'irrespect des conditions d'exécution du mandat dans les conditions règlementairement fixées ;
- Soit en demandant au juge administratif un titre visant à constater sa créance dès lors qu'elle a aussi pour fait générateur une stipulation contractuelle.

En particulier, la non-réalisation des contrôles mis à sa charge par la convention au titre des 9° de l'article D.1611-18 et 8° de l'article D.1611-32-3 du CGCT constitue un motif devant conduire à l'engagement de la responsabilité contractuelle de la SABOM.

Après avoir réalisé les contrôles des opérations effectuées par la SABOM, l'ordonnateur mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition des comptes qu'il a approuvés pour intégration des opérations à son compte de gestion ou à son compte financier.

Il indique également à son comptable assignataire les opérations qu'il n'a pas acceptées et les motifs qui l'y ont conduit ainsi que les suites données à cette décision (émission d'un titre visant à engager la responsabilité contractuelle du mandataire, demande de compléments...).

5.7.2 Contrôles réalisés par le comptable de Bordeaux Métropole sur les opérations de la SABOM acceptées par l'ordonnateur de Bordeaux Métropole

Sous peine d'engager sa propre responsabilité de gestionnaire public, le comptable de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole doit procéder à un certain nombre de contrôles avant de prendre en charge en comptabilité les opérations de la SABOM pour réintégration dans la comptabilité de Bordeaux Métropole.

En premier lieu, le comptable doit s'assurer du caractère exécutoire de la présente convention qui lui est présentée.

En second lieu, le comptable doit procéder aux contrôles destinés à permettre la réintégration des opérations.

La réintégration des opérations effectuées par la SABOM n'a rien d'automatique. Comme le précise le II de l'article D.1611-26 du CGCT, « avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

Cela emporte les conséquences suivantes :

Le comptable public de Bordeaux Métropole justifie auprès du juge les opérations qu'il a intégrées dans sa comptabilité.

Le comptable doit rejeter toutes les opérations de la SABOM qui ne seraient pas suffisamment justifiées au regard des contrôles dont il est responsable. En effet, dans la mesure où le comptable public de Bordeaux Métropole engage sa responsabilité sur l'ensemble des opérations intégrées, il peut s'opposer à l'intégration comptable des opérations effectuées par le mandataire qui n'ont pas été exécutées conformément aux règles de la comptabilité publique. Cette solution jurisprudentielle est reprise au second alinéa au II de l'article D.1611-26 du CGCT qui précise que le comptable intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités. Il notifie à l'ordonnateur de Bordeaux Métropole les opérations dont il a refusé la réintégration définitive en précisant les motifs justifiant sa décision.

5.7.3 Autres contrôles pesant sur la SABOM

Les dispositions combinées du III de l'article D.1611-26 et de l'article D.1611-32-8 du CGCT astreignent la SABOM aux mêmes contrôles que peuvent subir les régisseurs d'avances et de recettes en application de l'article R.1617-17 du CGCT.

Ainsi, la SABOM est soumise aux contrôles du comptable public et de l'ordonnateur de Bordeaux Métropole. Compte tenu de sa dimension structurante, l'article D.1611-26 précise que ce contrôle peut s'étendre aux systèmes d'information utilisés par la SABOM pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

La SABOM est également soumise aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public ou l'ordonnateur de Bordeaux Métropole.

5.7.4 Dispositif de contrôle interne mis en place par l'ordonnateur de Bordeaux Métropole

L'ordonnateur de Bordeaux Métropole mettra en place un dispositif de contrôle interne formalisé permettant de sécuriser les opérations effectuées par la SABOM dans l'encaissement des produits.

Des contrôles réguliers programmés et/ou inopinés seront opérés sur place, au moment de la collecte des produits par la SABOM.

5.8 Souscription d'une assurance par la SABOM

Conformément aux articles D.1611-19 du CGCT et D1611-32-8 du CGCT, avant l'exécution du Mandat, la SABOM non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du Mandat.

La SABOM doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de Bordeaux Métropole et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations (responsabilité civile découlant des anciens articles 1382 à 1384 du Code civil re-codifiés aux articles 1240 à 1242 du Code Civil et désormais dénommée responsabilité extracontractuelle).

5.9 Fiscalité

Le reversement de la part Métropolitaine par SABOM s'analyse fiscalement, au regard de la TVA, comme la rémunération du service de mise à disposition à titre onéreux des investissements réalisés par Bordeaux Métropole. Il donne lieu à l'établissement d'une facture émise au nom et pour le compte de Bordeaux Métropole dans le cadre du mandat d'autofacturation visé à l'article 5.4 ci-dessus et est soumis à la TVA au taux de droit commun en vigueur (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 n°97).

En cas de renonciation au mandat d'autofacturation, Bordeaux Métropole émettra un titre de recettes incluant toutes les mentions obligatoires prévues à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

5.10 Responsabilités

Bordeaux Métropole relève et garantit SABOM de toute sanction pécuniaire qui lui serait infligée au regard des présentes dispositions relatives aux justificatifs évoqués dans la présente convention.

Bordeaux Métropole peut, au regard des versements opérés par la Régie à destination de la SABOM, mettre en demeure la SABOM de lui verser les sommes correspondantes en cas de non respect des délais de la présente convention.

Article 6 : Conformité au RGPD

Les signataires de la présente convention s'engagent à se conformer aux dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) adopté par le Parlement européen le 14 avril 2016.

Chacun des signataires se réserve la possibilité de vérifier auprès de l'autre que ces obligations ont bien été remplies.

Fait en trois exemplaires originaux.

A _____, le

Pour Bordeaux Métropole,	Pour la SABOM, La Directrice Générale, Christelle de Traversay
	

